

DOSSIER MEDICAL PERSONNEL

le DMP en questions

- ⊕ Non obligatoire
- ⊕ Gratuit
- ⊕ Sécurisé
- ⊕ Respectueux des droits des malades
- ⊕ Accessible par le patient directement en ligne



Qu'est ce que LE DMP ?



Le Dossier Médical Personnel est un dossier médical informatisé, stocké chez un hébergeur de données agréé par le ministère en charge de la santé.

Appelé DMP, il contient les informations personnelles de santé nécessaires au suivi des personnes : traitements, antécédents médicaux et chirurgicaux, comptes-rendus hospitaliers et de radiologie, analyses de laboratoire, etc... Avec l'accord de la personne, les professionnels de santé chargés de son suivi peuvent ajouter dans son DMP des documents relatifs à sa santé et partager ainsi les informations utiles à la coordination de ses soins.

A terme, l'objectif et l'intérêt du DMP est qu'il devienne l'outil de l'usager permettant la coordination de ses soins entre les professionnels de santé qui le suivent. Dans l'immédiat, c'est-à-dire dans l'attente d'une généralisation de l'outil et de son appropriation par les usagers mais surtout par les professionnels, le DMP vous permet déjà de conserver vos données de santé, ce qui n'est pas négligeable mais ne constitue qu'une première étape dans le développement souhaité du Dossier Médical Personnel.



Ce qu'il faut SAVOIR



Une fois votre DMP créé, c'est vous qui donnez l'autorisation d'y accéder aux professionnels de santé que vous avez choisis. Cette autorisation est valable pendant un an, elle est renouvelable et vous pouvez l'interrompre à tout moment.

Elle permet aux professionnels de santé que vous avez sélectionnés d'accéder à votre DMP pour y ajouter des documents ou le consulter, même en votre absence. Vous choisissez ensuite, au gré de vos rendez-vous médicaux (en ville ou à l'hôpital), les professionnels de santé auxquels vous autorisez l'accès à votre DMP.



Un professionnel de santé a le droit de refuser de créer votre DMP mais il est « tenu » de l'alimenter si vous le souhaitez. Toutefois, aucune sanction n'est prévue pour l'instant en cas de refus.

Les professionnels de santé ne disposant pas de lecteur de carte Vitale ne seront d'ailleurs en mesure ni d'ouvrir ni d'alimenter un DMP. Aussi, des mesures d'accompagnement des professionnels de santé sont prévues par l'Agence des systèmes d'information partagée de santé (ASIP Santé) pour que le défaut d'outils informatiques ne constitue pas un frein à l'amélioration de la coordination des soins recherchée par le DMP.



Un professionnel de santé peut d'ores et déjà créer votre DMP via internet.

En revanche, il ne pourra le faire avec un logiciel professionnel que lorsque l'éditeur du programme qu'il utilise aura effectué les mises à jour. Pour accéder au DMP, les professionnels peuvent utiliser soit leur logiciel « métier », dès lors que celui-ci est compatible, soit le site Internet dédié **www.dmp.gouv.fr**.

Vous utilisez ce même site Internet pour accéder vous-même directement à votre DMP.



L'hébergement des DMP est sous la responsabilité de l'ASIP Santé, placée sous l'autorité du ministère en charge de la santé.

Le groupement des sociétés ATOS Origin et La Poste a été sélectionné pour assurer l'hébergement national du DMP. Cette mission d'intérêt général consiste à assurer, avec un haut niveau de sécurité, le stockage des DMP et les échanges d'information associés. Comme pour tout hébergeur de données de santé, le groupement ATOS Origin / La Poste a été agréé par le ministre en charge de la santé conformément à la loi. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a autorisé la mise en œuvre du DMP sous la responsabilité de l'ASIP Santé.

Comment ÇA MARCHE ?

1. Qui est concerné ?

Si vous êtes assuré social, c'est-à-dire inscrit à la Sécurité sociale, vous pouvez disposer d'un DMP de façon totalement gratuite. Toutefois, vous n'êtes pas obligé d'ouvrir un DMP, et il est notamment important de préciser que le niveau de remboursement de vos soins n'est pas abaissé si vous le refusez.

Les enfants mineurs peuvent bénéficier du DMP dès qu'ils disposent de leur propre numéro de sécurité sociale sur une carte Vitale.

2. Comment bénéficier d'un DMP ?

Vous pouvez, à tout moment, demander la création de votre DMP : soit auprès d'un professionnel de santé, soit auprès d'un établissement de santé, dès lors qu'ils disposent des outils informatiques adaptés.

Dans le cas d'une ouverture du DMP via un professionnel de santé, l'identification requise de celui-ci proviendra de sa Carte de Professionnel de Santé.

Pour une ouverture dans un établissement de santé, le DMP peut être créé lors de l'admission par un personnel d'accueil dûment identifié et authentifié, par exemple via une Carte de Personnel d'Établissement (CPE).

Après avoir été informé(e) et avoir notamment reçu une brochure explicative sur le DMP, **vous donnez votre consentement pour qu'un dossier à votre nom soit créé**. Ce consentement est dématérialisé (pas de papier). Concrètement, le professionnel de santé, vous accompagnant dans la création de votre DMP, atteste votre consentement en cochant la case prévue à cet effet. Ce consentement reste valide tant que votre DMP existe.

Pour créer votre DMP, le professionnel ou l'établissement de santé doit disposer de votre carte Vitale qui permet de calculer votre INS (identifiant national de santé) garantissant l'unicité de votre dossier (cf. question 9, *Mon DMP est-il sécurisé ?*).

Vous donnez ensuite les autorisations d'accès à votre DMP : au fur et à mesure de votre parcours de soins, vous autoriserez (ou pas) les professionnels et les établissements de santé qui vous prennent en charge à consulter votre DMP et à y ajouter des documents médicaux.

Vous trouverez, dans la brochure d'information qui vous sera remise au moment de la création de votre dossier, un autocollant DMP que vous pourrez apposer sur votre carte Vitale. Cela permet aux professionnels de santé de savoir immédiatement que vous disposez d'un DMP susceptible d'être consulté et/ou alimenté avec votre consentement.

3. Comment consulter mon DMP ?

Vous pouvez, à tout moment, consulter tous les documents contenus dans votre DMP d'un simple clic de façon totalement sécurisée (cf. question 9, *Mon DMP est-il sécurisé ?*).

Concrètement, **le DMP est une présentation de votre dossier médical sous forme de documents organisés en plusieurs « espaces »** alimentés par les professionnels de santé : synthèses et données médicales générales, traitements et soins, comptes-rendus, imagerie médicale (radios, IRM, scanner, échographie, etc...), analyses de laboratoire, données de prévention, certificats ou déclarations.

Il existe par ailleurs un espace dans lequel vous pouvez vous-même ajouter des documents, informations ou volontés que vous souhaitez faire connaître aux professionnels de santé qui vous suivent. Vous pouvez, par exemple, indiquer l'identité de la ou des personne(s) à prévenir en cas d'urgence, identifier celle que vous souhaitez être votre « personne de confiance » en cas d'hospitalisation, et apporter plus généralement l'ensemble des informations vous semblant nécessaires pour préciser vos volontés aux professionnels de santé qui auront accès à votre DMP.

4. Dans quelles conditions un professionnel de santé ajoute-t-il des documents dans mon DMP ?

A l'occasion de vos rendez-vous avec des médecins ou des professionnels de santé qui vous suivent, vous pouvez leur donner l'autorisation d'ajouter dans votre DMP les documents qu'ils jugent utiles à votre parcours de soins et nécessaires à la coordination (diagnostic d'une nouvelle pathologie, traitement

d'une pathologie chronique, examen lié à des soins préventifs, prescription médicamenteuse, etc.).

Dès lors que vous avez donné votre autorisation, des documents peuvent également être déposés en votre absence, et vous pouvez être averti(e) par courrier électronique à chaque fois qu'un nouveau document est déposé dans votre DMP.

Toutefois, **dans certains cas particuliers, les professionnels de santé peuvent ajouter des documents considérés comme « sensibles » dans votre DMP sans vous avertir**. Ces situations exceptionnelles correspondent en particulier aux annonces de « mauvaise nouvelle » qui nécessitent un entretien médical, mais cette possibilité ne doit en aucun cas être à l'origine d'une rétention exagérée d'informations liées à votre santé.

Ces documents ne vous seront alors rendus visibles qu'au moment de la consultation avec le professionnel de santé qui vous suit.

De votre côté, dans le cadre d'un dialogue avec le(s) professionnel(s) de santé qui vous suivent, **vous pouvez demander que certains documents ne soient pas ajoutés dans votre DMP ou en soient supprimés**.

Vous pouvez également **demandeur le « masquage » d'un document** ; ce document ne sera alors plus visible que par son auteur, votre médecin traitant et vous-même.

5. Qui a le droit d'accéder à mon DMP ?

Au moment de la création de votre DMP puis au fur et à mesure de votre parcours de soins, **vous autorisez les professionnels et les établissements de santé qui vous suivent à consulter votre DMP** et à y ajouter des documents médicaux.

Lorsque vous autorisez un établissement de santé à accéder à votre DMP, cette autorisation s'étend à l'ensemble des professionnels de santé appartenant à l'équipe de soins qui vous prend en charge dans l'établissement. Si nécessaire, vous pouvez également décider de bloquer l'accès de votre DMP à un professionnel de santé en particulier. Vous pouvez faire inscrire ce blocage dans votre DMP.

Les professionnels de santé accèdent seulement aux informations qui leur sont nécessaires en fonction d'une grille qui définit, selon la profession ou la discipline, les types de documents que les professionnels de santé sont autorisés à consulter. Par exemple, un podologue n'aura pas accès à toutes les informations contenues sur le DMP mais seulement à celles ayant trait à l'exercice de sa discipline.

La gestion que vous assurez de votre DMP complète ce dispositif.

En situation d'urgence, c'est-à-dire si vous appelez le centre 15 ou si vous vous trouvez dans un état comportant un risque immédiat pour votre santé, les professionnels de santé peuvent exceptionnellement consulter votre DMP sans recueillir votre consentement, en mode dit « bris de glace » (sauf si vous vous êtes formellement opposé à cette modalité lors de la création de votre DMP ou si vous avez précisément bloqué l'accès au professionnel qui souhaite y accéder). Pour cela, ils doivent s'authentifier avec leur carte de professionnel de santé et également disposer de votre identifiant national de santé (INS, cf. question 9, *Mon DMP est-il sécurisé ?*).

Attention, en mode " bris de glace ", les urgentistes peuvent également accéder aux données que vous auriez éventuellement masquées dans votre DMP (cf. question 4, où le principe du « masquage » est présenté), à la condition que vous ayez expressément autorisé l'accès à ces informations dans de tels cas.

En cas de décès, vos ayants droit pourront demander à accéder à votre DMP, sauf si vous en aviez exprimé la volonté contraire au préalable.

6. Qui n'a pas le droit d'accéder à mon DMP ?

Avec les professionnels de santé qui vous prennent en charge et que vous avez autorisés, vous êtes le seul à pouvoir accéder à votre DMP.

L'accès à votre DMP est formellement interdit à toute autre personne ou organisme, et notamment la médecine du travail, le service médical de l'Assurance maladie, les mutuelles, les banques, les assurances, les employeurs, etc.

Tout accès non autorisé constitue un délit passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

7. Qui peut être mon « médecin traitant DMP » ?

A l'ouverture de votre DMP, vous devez choisir un « médecin traitant DMP » (ou plusieurs si vous le souhaitez) qui sera chargé de la gestion de votre dossier. Il ne doit pas forcément s'agir du médecin traitant habituel, au sens entendu par l'Assurance maladie dans le cadre de votre parcours de soins. Le « médecin traitant DMP » a la possibilité d'exercer des fonctions spécifiques par rapport à votre dossier : bloquer l'accès d'un professionnel de santé à votre DMP ; accéder aux documents masqués dans votre DMP et, le cas échéant, être en capacité de vous assister en cas d'éventuelle volonté de démasquage d'un document masqué ; consulter l'historique des actions menées dans votre DMP.

8. Comment puis-je savoir qui consulte mon DMP ?

Tous les accès à votre DMP sont tracés. Vous pouvez donc consulter l'historique de toutes les actions qui sont effectuées sur votre DMP : qui l'a consulté, quand et pour quoi faire.

Ce dispositif a notamment un rôle dissuasif vis-à-vis des personnes qui seraient tentées de faire un usage illégal de votre DMP et s'exposeraient alors à un risque d'ordre pénal.

9. Mon DMP est-il sécurisé ?

Quand vous ouvrez votre DMP, on vous attribue un identifiant national de santé (INS), de 22 chiffres, unique et différent de votre numéro de sécurité sociale. Pour accéder à votre dossier en ligne, vous utilisez ensuite cet identifiant et un mot de passe privé. Les professionnels de santé doivent, eux, s'identifier avec leur carte professionnelle.

Quand quelqu'un consulte votre dossier, son identité, la date et l'objet de la visite sont enregistrés dans un historique que vous pouvez consulter.

10. Vos droits en tant que détenteur d'un DMP

• **Le droit de demander et d'obtenir une copie de votre DMP**

A tout moment, vous pouvez demander une copie de votre DMP auprès de l'hébergeur sur support papier ou sur CD-ROM, via un formulaire disponible sur le site du DMP. Cette copie vous sera adressée gratuitement dans un délai de 8 jours.

• **Le droit de fermer votre DMP**

Vous pouvez décider à tout moment de fermer votre DMP. Pour cela, vous devez vous adresser à un professionnel de santé qui le fera pour vous avec son logiciel professionnel.

Votre DMP sera archivé pendant dix ans. Durant cette période, vous pourrez ré-ouvrir votre DMP avec les données qu'il contenait au moment de sa fermeture en vous adressant à un professionnel de santé ou à un établissement de santé. La fermeture du DMP est réalisée par le médecin de l'hébergeur.

Au-delà de cette période, votre DMP sera définitivement détruit.

• **Le droit de détruire votre DMP**

Si vous le décidez, vous pouvez demander la destruction d'un ou plusieurs documents, ou bien de l'ensemble de votre DMP. Cette demande doit être effectuée par courrier recommandé via un formulaire que vous trouvez dans votre DMP.

Cette opération est irréversible : si vous demandez la destruction de votre DMP, celui-ci ne pourra être réactivé. Aucune copie de votre DMP n'est conservée dans aucun système. Seule la trace de cette destruction est conservée.

La destruction du DMP est réalisée par le médecin de l'hébergeur.



Position du CISS



Dans l'intérêt d'une meilleure prise en charge des patients, le CISS accompagne la mise en place du DMP, depuis son inscription dans la loi du 13 août 2004, dans la perspective d'améliorer et de faciliter la coordination des soins entre les professionnels de santé amenés à intervenir auprès d'une même personne.

L'informatisation des données de santé doit en effet permettre davantage d'échanges entre les différents acteurs de la prise en charge médicale des patients afin d'améliorer la continuité des soins, d'éviter la redondance de certains actes, tout en permettant aux patients d'accéder aux données du DMP et d'en contrôler tous les usages qu'en font les professionnels habilités à le consulter et à l'enrichir. L'avènement du DMP doit toutefois amener les pouvoirs publics à faire évoluer les droits des usagers, notamment en matière de consentement, afin d'encadrer la circulation des données de santé dans les limites de ce qui est souhaité par le patient. Par ailleurs, il est essentiel que l'hébergement des données de santé soit garanti par des règles strictes d'invulnérabilité, comme il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales dissuasives en cas d'accès non autorisé aux données de santé d'un patient.

Textes de référence

- Article L.1110-4 du Code de la Santé publique
- Articles L1111-7 à L1111-24 du Code de la Santé publique
- Autorisation par la CNIL du 2 décembre 2010 des applications informatiques nécessaires à la première phase de généralisation du DMP.

S'informer

Santé Info Droits



Une question juridique ou sociale liée à la santé ? L'équipe d'écouterants, composée d'avocats et de juristes spécialisés du Collectif Interassociatif Sur la Santé, est là pour vous répondre !

- 0 810 004 333 ou 01 53 62 40 30
- www.leciss.org/sante-info-droits

Sites internet de l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP Santé) et du Dossier médical personnel (DMP) :

- www.esante.gouv.fr
- www.dmp.gouv.fr



Le CISS, Collectif Interassociatif Sur la Santé, regroupe plus de 30 associations et 23 CISS régionaux intervenant dans le champ de la santé à partir des approches complémentaires de personnes malades et handicapées, de consommateurs et de familles.

ADMD - AFD - AFH - AFM - AFPric - AFVS - AIDES - Allegro Fortissimo - Alliance du Cœur - Alliance Maladies Rares - ANDAR - APF - AVIAM - CSF - Epilepsie France - Familles Rurales - FFAAIR - FNAIR - FNAPSY - FNATH - France Alzheimer - France Parkinson - Le LIEN - Les Aînés Ruraux - Ligue Contre le Cancer - Médecins du Monde - ORGECO - SOS Hépatites - Transhépate - UNAF - UNAFAM - UNAFTC - UNAPEI - Vaincre la Mucoviscidose

www.leciss.org

Diffusé avec le soutien de www.santepratique.fr
Le site santé par excellence